



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le

15 DEC. 2008

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE cédex 20  
☎ 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Dossier suivi par : Mme SOLA  
☎ 04.91.15.69.32  
valerie.sola@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

DRIRE  
29 DEC. 2008  
SUBDIVISION d'ARLES

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE  
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA  
18 DEC. 2008  
COURRIER ARRIVE

N° 2008-466 MD

*quidic fait*

HOPI  GIDIC  non  
n° A / GS13 /

ARRIVEE le 18 DEC. 2008

Destinataire : *A. MASSON JAVOUIER*  
 attribution  info  
Copie :

Monsieur le Directeur  
de la société SIRAP-GEMA  
Route Nationale 7  
13550 NOVES

*f* *finir le 2/12/08*

*pour mise en ligne avec rapport du 14/11/08*

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur proposition du Directeur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E), je suis amené à prendre à votre encontre l'arrêté de mise en demeure ci-joint relatif à votre établissement situé à l'adresse susvisée.

Je vous demande de vous conformer strictement aux prescriptions qui y sont édictées.

Conformément aux articles R. 421-2 et suivants du code de justice administrative, cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet  
Le Directeur  
des Collectivités Locales  
et du Développement durable  
*Josiane Gilbert*  
Josiane GILBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE cedex 20  
☎ 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Marseille, le 11 DEC. 2008

Dossier suivi par : Mme Valérie SÖLÄ  
☎ 04.91.15.69.32

HOPI  GIDIC  non  
n° A / GS13 /

ARRIVEE  
le 18 DEC. 2008

n° 2008-466 SANC-MD

Destinataire :  
 attribution  info  
Copie :

### ARRETE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la société  
SIRAP-GEMA FRANCE  
Exploitante de l'installation située  
à NOVES, RN 7

-----

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 511-1, L.512-1 et L 514-1,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-029 A du 21 mars 2001 autorisant la société SIRAP-GEMA FRANCE à exploiter une installation de fabrication de barquettes de polystyrène expansé à NOVES,

VU la plainte de M. DE FREMONT en date du 8 juillet 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 novembre 2008,

VU l'avis du sous-préfet d'ARLES en date du 4 décembre 2008,

CONSIDERANT que M. DE FREMONT se plaint de nuisances sonores générées par le fonctionnement des établissements SIRAP-GEMA France à NOVES ; que ces nuisances, qui proviennent en majorité des silos de stockage de matières premières, cyclones et canalisations de transport ont fait l'objet de mesures réalisées par le bureau Veritas,

CONSIDERANT que ces mesures font apparaître que les bruits émis dans son environnement par cet établissement, présentent des inconvénients pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La société SIRAP-GEMA France qui exploite une installation de fabrication de barquettes de polystyrène expansé, RN 7 à NOVES (13550), et dont le siège social est à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000-029 A du 21 mars 2001, ainsi que les valeurs limites d'émergence fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont les suivantes :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT	EMERGENCE ADMISSIBLE	EMERGENCE ADMISSIBLE
Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A) et inférieur à 70 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'exploitant produira à l'inspection des installations classées un programme d'amélioration des ses installations accompagné d'une proposition d'échéancier de réalisation de travaux dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'issue de ces travaux d'amélioration, une nouvelle campagne de mesure des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier si les valeurs limites sont respectées, en limite de propriété et chez le plaignant pour l'émergence.

**ARTICLE 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer, en tout ou partie, aux dispositions de la présente mise en demeure, dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement

**ARTICLE 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :**

- Le Secrétaire Général de Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Monsieur le Sous-Préfet d'ARLES,
  - Le Maire de NOVES,
  - X- Le Directeur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Bouches du Rhône,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 DEC. 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN